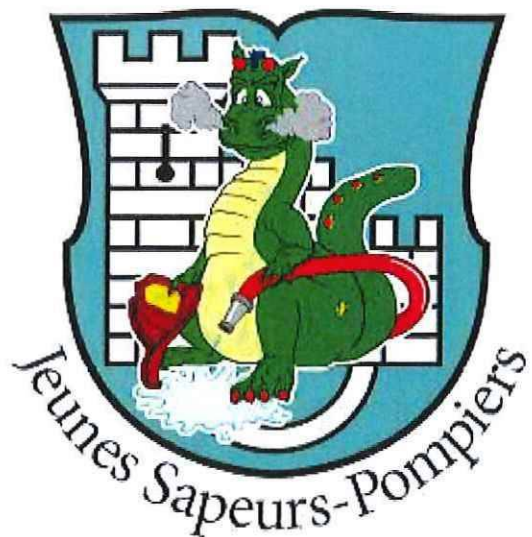


Sarine



STATUTS

JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU DISTRICT DE LA SARINE (JSPS)

Chapitre I : Dispositions Générales

Forme juridique, but et siège

Article 1 : Définition

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers du district de la Sarine (ci-dessous nommés "JSPS") est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse (RS 210 ; ci-après : CC).

Article 2 : Buts

L'association a pour but :

- Encourager et développer chez les jeunes du district de la Sarine l'intérêt pour la fonction de Sapeur-pompier.
- Générer un intérêt à se faire incorporer dans un corps de Sapeurs-pompiers dès l'âge d'incorporation.
- Les instruire dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie.
- Les sensibiliser à l'esprit d'équipe et de camaraderie.
- D'assurer le bon encadrement par la formation des moniteurs JSPS.

L'association poursuit son but indépendamment de toute attache politique, financière ou confessionnelle.

Art. 3 : Siège

¹ L'association a son siège à Fribourg (Suisse). Sa durée est illimitée.

² Son adresse est au domicile du président.

Art. 4 : Représentation

¹ L'association est représentée par le Comité.

² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité par procuration.

Art. 5 : Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation.

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou des legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7 : Qualité de membre

¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques dans l'année de leurs 10^{ème} anniversaire qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités, jusqu'à l'âge d'incorporation dans un corps de Sapeurs-pompiers, soit 18 ans. Les monitrices et moniteurs ainsi que les membres du comité sont également des membres JSPS indépendamment de leur âge.

² Dans la mesure de ses moyens, l'association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Art. 8 : Acquisition

¹ Les candidats JSPS doivent remplir le formulaire de demande d'admission signé par un représentant légal. Cette demande d'admission sera examinée par le Comité.

² La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.

³ Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'assemblée générale décide.

⁴ La décision n'est pas motivée.

⁵ Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

Art. 9 : Perte

¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

Art. 10 : Démission

¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue dans le délai d'un mois de dédite avant le début officiel de la saison, soit le 31 juillet au plus tard. Les représentants légaux des mineurs membre de l'association doivent annoncer la démission de ceux-ci par lettre recommandée adressée au Comité.

² La démission peut être motivée ou non.

³ Si le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article n'est pas respecté, la cotisation de la saison courante est exigible.

Art. 11 : Exclusion

¹ Le comité prononce à la majorité relative de ses membres l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

³ La décision est notifiée par pli recommandé à l'intéressé. Le comité en informe l'assemblée générale.

⁴ Les droits et obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 12 : Décès

Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Article 13 : Membres sympathisants

¹ Toutes personnes s'intéressant aux buts de la présente association peuvent devenir membres sympathisants. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui statue librement. Les membres sympathisants n'ont que voix consultative à l'assemblée générale et n'exercent aucun droit de vote.

² Les membres sympathisants seront invités à la séance d'informations sur le fonctionnement du Corps.

³ Ils auront la possibilité de prendre part, à leur charge, aux éventuelles manifestations ouvertes aux familles.

⁴ Le comité peut engager toute personne pour des missions particulières temporaires liées à l'association. Ces personnes, deviennent membres sympathisants durant leur mandat.

Art. 14 : Droits et obligations des membres

Chaque membre a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier à l'assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu,
- b) utiliser les services créés par l'association
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts ; et
- d) à prendre part aux activités des JSPS organisées par l'association.

Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- c) s'acquitter de la cotisation

Chapitre II : Organisation

Article 15 : En général

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale des parents;
- B. Le comité; et
- C. L'Organe de contrôle.

A. Assemblée générale des parents

Article 16 : Constitution de l'assemblée générale des parents

¹ L'Assemblée générale des parents est l'organe suprême de l'association.

² Elle est composée des parents présents des enfants incorporés dans les JSPS et par d'autres personnes dont les motivations vont dans le sens des buts et intérêts de l'association.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité que celui-ci désigne.

Art. 17 : Attributions

a) *Assemblée ordinaire*. L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- élection du président;
- élection des membres du comité;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- examen des comptes et du bilan, approbation du rapport annuel du comité;
- approbation du rapport annuel du caissier;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- approbation des comptes annuels, du bilan et des propositions du comité concernant le compte Pertes et Profits ;
- décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé;
- fixation annuelle du montant des cotisations des JSPS;
- examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de la société.

Proposition de modifications des statuts; divers et propositions individuelles, délibération des propositions reçues par écrit 1 mois avant l'assemblée générale.

b) *Assemblée extraordinaire*. L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour

Article 18 : Convocation

- a) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an au lieu désigné par le comité toutes les fois qu'il y aura nécessité, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.
- b) Les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire sur demande formulée par **20%** au moins des membres de l'assemblée.

Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande. L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

c) La convocation mentionne les points à l'ordre du jour.

Art. 19 : Décisions

Les décisions qui sont la compétence de l'assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être reprises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

Art. 20 : Droit de vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale ayant atteint la majorité a un droit de vote correspondant à une voix.

Il ne peut pas se faire représenter à l'assemblée générale.

Article 21 : Elections

- L'élection du président et des membres du comité a lieu à main levée à la majorité des membres présents.
- Les membres du comité ont le droit de vote, sauf le président de l'assemblée qui peut uniquement voter pour départager les suffrages en cas d'égalité. Le président peut également voter lorsqu'il y a un bulletin secret.
- Si lors de l'élection du comité, il y a égalité des suffrages après deux tours de scrutin, l'élection se fera par tirage au sort entre les candidats.

Art. 22 : Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de la société est requise.

Art. 23 : Procès-verbal

Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le comité et qui n'est pas le président.

Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

B. Comité

Art. 24 : Composition

Le comité se compose d'au moins 5 membres.

Les commandants des Corps du district de la Sarine peuvent assister en tout temps aux séances de comité avec voix consultative.

Le comité est renouvelé en entier tous les deux ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 25 : Fonctions

25.1 Le comité désigne en son sein, parmi les membres mentionnés à l'article 25.2, un nombre de membres de son choix pour les fonctions de logistique.

25.2 La répartition des postes est la suivante :

- Président(e)
- Vice-président(e) et président(e) de la commission technique (fonction cumulable)
- Caissier/ère
- Secrétaire
- Responsable de l'animation
- Responsable matériel
- Coordinateur/trice JSPS (JSPS actif)

25.3 Le cumul des fonctions :

La vice-présidence est cumulée avec la présidence de la commission technique.

Article 26 : Membre ayant voix consultative

Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative.

Article 27 : Attributions

Le comité est chargé :

- a) de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la société;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- c) d'édicter, dans le cadre des présents statuts les règlements d'exécution nécessaires et de les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale;
- d) de prendre les décisions relatives à l'admission au sein des JSPS ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard;
- e) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.

Art. 28 : Décisions

Le comité agit de manière collégiale.

Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptent pas.

S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

Chaque membre du comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Article 29 : Convocations

Le président fait convoquer le comité lorsqu'il le juge nécessaire (au moins 3 fois par année) et il est tenu de le faire à la demande de la majorité des membres du comité. La convocation sera envoyée au minimum 10 jours avant la séance par courriel ou courrier.

Article 30 : Protocole, Rapport, Communication

Le comité veille à ce que les protocoles des délibérations des assemblées, le rapport de gestion, de même que toutes les autres communications qui lui paraîtraient être d'un intérêt général, soient portés à la connaissance des membres.

C. Contrôle des comptes

Article 31 : Composition

¹ L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle :

- a) Soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant nommés chaque année qui sont des personnes physiques. Elles peuvent être membre du JSPS ou prisent en dehors en fonction de leurs aptitudes à cette fonction ;
- b) Soit une personne morale.

² La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

³ Elle est rééligible.

⁴ Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'assemblée générale et du comité.

Art. 32 : Attributions

¹ L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale. Il le transmet au comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au comité ; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

Chapitre III : Finances

Art. 33 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) *des cotisations des membres ;*
- b) *des subventions ;*
- c) *des produits des manifestations de l'association ;*
- d) *des libéralités privées et publiques de tout ordre.*

Article 34 : Finance d'inscription

¹ Une finance d'inscription est demandée lors de l'admission d'un JSPS afin de couvrir les dépenses inhérentes à sa formation. Le montant en est décidé par l'Assemblée générale et peut être revu d'année en année.

² En cas de démission, la finance d'inscription reste en possession du corps.

Article 35 : Cotisation annuelle, autres ressources financières

¹ Pour couvrir les dépenses des JSPS, une cotisation annuelle est perçue auprès des parents. Celle-ci est déterminée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

² D'autres ressources financières peuvent être perçues pour le bon fonctionnement de la Société (aide annuelle de la commune, dons divers, bénéfices de manifestation, subsides cantonaux, etc.)

Article 36 : Les fonds

Les fonds encaissés servent à contribuer au bon fonctionnement de la Société et aux dépenses liées aux exercices, cours d'instruction, journées techniques, concours, études et autres manifestations organisées dans le but fixé à l'article 2 des présents statuts.

Art. 37 : Dépenses

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art. 38 : Comptabilité

¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à la brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

Chapitre IV : Représentation, Responsabilité

Article 39 : Représentation

Les JSPS sont valablement engagés par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 40: Responsabilité

Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par la société à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

Chapitre V : Dispositions diverses

Commission technique

Article 41 : Moniteurs, Instruction

- ¹ Les JSPS sont formés et encadrés par des moniteurs bénévoles, incorporés ou anciens incorporés, ayant une connaissance de base de Sapeurs-pompiers suffisante. Ils doivent être motivés et avoir un contact facile avec les jeunes. Ceux-ci sont élus par le comité.
- ² Le président de la commission technique propose un plan d'instruction annuel au comité et aux moniteurs et organise les exercices et les journées d'instruction en étroite collaboration avec le comité et les moniteurs.
- ³ Les moniteurs seront désignés par le comité pour une période indéterminée.
- ⁴ Le nombre de moniteurs pour l'encadrement des JSPS doit répondre aux besoins.
- ⁵ Les moniteurs doivent avoir suivi, ou être prêts à suivre dans l'année d'incorporation au JSPS, la formation moniteurs JPS.

Membres

Article 42 : Assurance accident

Les JSPS et les moniteurs ainsi que toutes personnes participant à un exercice ou une manifestation devront être couverts par une assurance accident privée.

Article 43 : Assurance RC

- a) Une assurance collective RC à titre subsidiaire couvrant les dégâts survenus en cours d'exercices ou de manifestations commandées par des moniteurs de la société est contractée par le corps.
- b) L'assurance RC familiale privée est prépondérante.

Article 44 : Matériel

- Les effets d'équipement mis à la disposition des membres du corps restent propriété de la société et ne sont confiés qu'à titre de prêt.
- Ils doivent être rendus à la société en parfait état de propreté et d'entretien lorsque leur détenteur perd sa qualité de membre.
- Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de la société des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien.

Article 45 : Activités du Corps

Les différents cours, leçons, visites et manifestations ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.

Article 46 : Affiliation

Le corps est affilié à divers groupements, fédérations et associations, dans l'objectif d'obtenir du soutien et de l'appui dans son développement. Il en paie les charges y relatives.

Article 47 : Tenue et discipline

Les membres du corps doivent avoir une tenue correcte et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du corps.

Article 48: Exercice social (« saison»)

En termes de saison, on entend 12 mois compris entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

Article 49 : Révision des statuts

Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative des membres actifs des JSPS présents.

Article 50 : Conflit

Pour tous litiges qui pourraient découler de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présents statuts, les autorités judiciaires du siège de l'association sont exclusivement compétentes.

Article 51 : Dissolution

La dissolution de la société interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs présents.

Le comité ou une voire des personnes désignées par l'assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

Sur proposition du liquidateur, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune. En règle générale, il sera bloqué sur un compte bancaire ou postal pendant 2 ans, puis fera l'objet d'un don à une œuvre caritative nationale.

En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

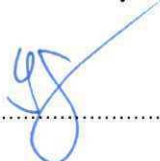
Chapitre VI : Dispositions finales

Article 52 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

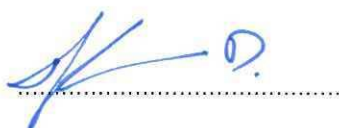
Statuts modifiés par l'Assemblée générale le: 26 août 2016.

Le Président
Yan Schneuwly



.....

Le Vice-Président
Domenico Falcone



.....